



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-05-DRCL-0225

**Mettant en demeure la société EPUR LANGUEDOC ROUSSILLON
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de son centre de
tri/transit/regroupement de déchets et de dépollution de bateaux et véhicules hors
d'usage, situé sur la commune de Montpellier**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 513-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2316 du 19 octobre 2012 autorisant les activités du centre de véhicules hors d'usage de la société SAINT PIERRE, située 150 rue du mas de Bringaud, 34070 MONTPELLIER et portant agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1074 du 14 octobre 2016 de changement d'exploitant et de mise à jour au bénéfice des droits acquis du site au nom de la société EPUR LANGUEDOC ROUSSILLON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1076 du 14 octobre 2016 du site portant agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-311 du 2 avril 2019 mettant à jour le classement des installations au bénéfice des droits acquis ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2024 et qui concerne la visite du site réalisée le 3 avril 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté présenté à l'exploitant le 6 mai 2024 et le courriel de l'exploitant du 14 mai 2023 et 23 mai 2023 en réponse ;
- CONSIDÉRANT** que, la société EPUR LANGUEDOC ROUSSILLON exploite un centre de tri/transit/regroupement de déchets et de dépollution de bateaux et véhicules hors d'usage sur la commune de Montpellier, 150 rue du Mas Bringaud ;
- CONSIDÉRANT** que, le site d'une surface d'environ 12 000 m² relève notamment du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE pour la dépollution de véhicules hors d'usage sur une surface de 1000 m² environ et du régime de la

déclaration ICPE pour le tri/transit/regroupement de déchets dangereux dans la limite de 0,9 tonnes présents sur site ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui indique notamment « II. [...] *En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.* », il a été constaté lors de la visite du 3 avril 2024 la présence d'une impasse au nord du site avec l'absence d'une voie de 7 mètres et d'une aire de retournement ;

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'annexe I point 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui indique notamment « *Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.* »

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 3 avril 2024 l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect du volume de confinement prescrit par les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui indique notamment : « *Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :*

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- *du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- *les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.* »

CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'annexe I point 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui indique notamment « *Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) », il a été constaté lors de la visite du 3 avril 2024 l'absence de poteau incendie et de réserve incendie permettant de répondre à ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT que, la défense incendie du site est dégradé par les non-conformités susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EPUR LANGUEDOC ROUSSILLON de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation à la suite des inobservations constatées par l'inspection de l'environnement et de mettre en œuvre lesdites mesures nécessaires à la mise en conformité de l'installation, un délai de 5 mois est suffisant ;

CONSIDÉRANT que les réponses de l'exploitant par courriel du 14 mai 2024 et du 23 mai 2023 ont été prises en compte notamment en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à la dépollution des véhicules hors d'usage avant tout compactage ;

ARRÊTE :

Article 1.

La société EPUR LANGUEDOC ROUSSILLON (SIRET 817 909 328 000 20) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 5 mois**, pour son centre de tri/transit/regroupement de déchets et de dépollution de bateaux et véhicules hors d'usage, situé 150 rue du Mas Bringaud sur le territoire de la commune de Montpellier, les prescriptions générales susmentionnées :

- de l'annexe I point 2.1 et 4 .1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- des articles 13 et 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EPUR LANGUEDOC ROUSSILLON.

Montpellier, le - 4 JUN 2024
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Guillaume RAYMOND

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).